

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE DEUX CONCOURS SUR EPREUVES D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS AU GRADE DE CAPORAL AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

**Entre :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle**, dénommé ci-après désigné le « SDIS 57 », domicilié 3, rue de Bort-les-Orgues - BP 50083 - à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070), représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil d'Administration ;

**Et :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura**, dénommé ci-après désigné le « SDIS 39 », domicilié 846, Ancienne route de Bletterans - BP 20 - à MONTMOROT (39570), représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration ;

Vu l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les SDIS à solliciter le centre de gestion de leur choix par voie de convention pour l'organisation des concours relevant de leur compétence,

Vu l'alinéa 1 de l'article 9 du décret 90-850 confiant aux SDIS l'organisation des concours et examen de sapeurs-pompiers professionnels non officier,

Vu l'alinéa 3 de l'article 9 du décret 90-850 autorisant un SDIS à confier par voie de convention à un autre SDIS l'organisation matérielle des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers professionnels non officier,

Vu l'alinéa 4 de l'article 9 du décret 90-850 fixant la règle de calcul du montant du remboursement applicable aux SDIS recrutant des agents sur liste d'aptitude en dehors du cadre d'une convention de délégation.

Vu la délibération n° B/PRH/2021-02 du bureau du Conseil d'Administration du SDIS 57, en date du 15 mars 2021, autorisant le Président du Conseil d'Administration à signer la présente convention,

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 en date du 20 mai 2021, autorisant le Président du Conseil d'Administration à signer la présente convention,

Vu la convention entre le SDIS57 et le CDG57 de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques dans le cadre de l'organisation des concours de caporal des sapeurs-pompiers professionnels organisés par le SDIS 57 au titre de l'année 2021

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Deux concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal sont ouverts pour l'année 2021 :

- ✓ L'un au titre du 1° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012, aux candidats titulaires, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans des conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007,

- ✓ L'autre au titre du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012, aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2<sup>e</sup> classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret du 20 avril 2012 précité.

Le SDIS 57, historiquement chargé de l'organisation des concours lors des années précédentes, propose aux SDIS de la zone de défense et de sécurité EST d'en assurer l'organisation matérielle en collaboration avec les SDIS souhaitant lui déléguer cette mission.

La zone de défense et de sécurité EST regroupe l'ensemble des Services Départementaux d'Incendie et de Secours suivants : les Ardennes, l'Aube, la Côte-d'Or, le Doubs, le Jura, la Marne, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle, la Nièvre, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Haute-Saône, la Saône-et-Loire, les Vosges, l'Yonne et le Territoire-de-Belfort.

## TITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le SDIS 39 confie au SDIS 57 l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers ainsi que la collaboration réciproque des parties concernées.

Le SDIS 57 délègue pour sa part certains éléments d'organisation de ces deux concours au Centre de Gestion de la Moselle (CDG 57) comme l'autorise l'article article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dans les conditions de la convention susvisée.

A tous les stades d'exécution de la présente convention, il n'est opéré aucune distinction entre les deux concours prévus par le décret susvisé.

Les concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est établie pour la durée des deux concours organisés en 2021. Elle prend fin à l'épuisement de la liste d'aptitude ou le cas échéant à l'issue des remboursements prévus à l'article 8 pour recette perçue en excédent.

La présente convention prend également fin en cas d'annulation des concours par le SDIS 57 dans les conditions prévues à l'article 11.

## TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DEROULEMENT DES EPREUVES

### **Article 3 - Organisation et gestion des concours**

Le SDIS 57 est chargé d'organiser lesdits concours en collaboration avec le CDG57 selon les modalités fixées dans la convention susvisée et jointe en annexe.

Le SDIS 39 se charge d'informer les éventuels candidats de son département sur le concours et ses modalités d'organisation selon les éléments d'information transmis par le SDIS57 ou le CDG57

#### Article 4 - Besoins liés aux concours

Les concours sont ouverts par le SDIS 57, pour faire face, entre autres, aux besoins prévisionnels en matière de recrutement exprimés par les SDIS lui déléguant l'organisation ainsi qu'à ses propres besoins sur la période des 2 ans qui suivent l'établissement de la liste d'aptitude.

Le besoin prévisionnel du SDIS 39 s'établit comme suit :

- 2 postes au titre du 1° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012,

Et

- 4 postes au titre du 2° de l'article 5 du décret précité.

Le chiffre exact de postes ouverts est précisé dans l'avis d'ouverture des concours en fonction des données transmises par les SDIS concernés.

#### Article 5 - Contenu des épreuves

Les sujets des épreuves écrites, ainsi que les corrigés type, seront conçus par le CDG57 en lien avec le SDIS57. Les SDIS de la zone EST seront sollicités pour contribuer à la conception du QCM du concours n°2.

#### Article 6 - Gestion de la liste d'aptitude

Le Centre de Gestion assure le suivi de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue des concours telle que le prévoit la convention entre le SDIS 57 et le CDG 57.

Conformément à la réglementation, le SDIS 39 informe le CDG 57 du recrutement de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude et ce, pendant la durée de validité de celle-ci. Un correspondant par SDIS devra être désigné.

La clôture de cette dernière est réalisée par le Centre de Gestion quatre ans après sa date d'établissement.

### TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 7 - Répartition des charges

Le SDIS 57 avance les frais prévus au sein de la convention avec le CDG 57.

L'ensemble des autres frais non prévus à la convention restent à la charge du SDIS qui les engage.

Le SDIS 39 indemnise le SDIS 57 de la part des charges correspondant à l'organisation des concours qui a été assurée à son profit. A cet effet, un compte des charges sera établi globalement pour l'ensemble des deux concours.

La participation financière du SDIS 39 est établie selon le calcul suivant :

$$\text{Contribution SDIS A} = \text{Coef H} \times \text{cout total du concours}$$

$$\text{Coef H SDIS A} = 0.5 \times \left( \frac{\text{Nbr de SPP SDIS A}}{\text{Nbr de SPP de l'ensemble des SDIS}} + \frac{\text{Nbr de postes ouverts SDIS A}}{\text{Nbr de postes ouverts ensemble des SDIS}} \right)$$

Le versement de cette dernière par le SDIS 39 au SDIS 57 s'effectuera après l'édition de la liste d'aptitude prévue avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2022. A réception du titre de recette, le SDIS 39 s'engage à verser la somme due le SDIS 57 dans un délai de 30 jours.

## **Article 8 – Coût des recrutements de candidats inscrits sur liste d'aptitude**

Les recrutements opérés par le SDIS 39 ayant délégué l'organisation des concours au SDIS57, dans la limite du nombre de postes qu'il a déclaré à l'article 4, ne feront pas l'objet d'une facturation.

Tout recrutement au-delà du besoin exprimé fera l'objet d'une facturation correspondante au coût de la prestation de service fournie par le centre de gestion de la Moselle, rapporté au nombre de candidats déclarés admis.

Tout recrutement par un SDIS n'ayant pas établi de convention avec le SDIS 57 fera l'objet d'une facturation correspondante au coût global d'organisation du concours (comprenant le coût de la prestation de service du CDG57 et les frais liés à la mise à disposition des personnels par les différents SDIS dans le cadre de leur collaboration), rapporté au nombre de candidats déclarés admis (article 26 loi du 26 janvier 1984). A ce titre, un état des personnels mis à disposition sera établi par le SDIS57 afin d'en déterminer le coût.

Afin de garantir aux SDIS partenaires une contribution financière en cohérence avec les recrutements effectivement opérés, un état des recrutements réellement opérés sera établi à l'épuisement de la liste d'aptitude. Les SDIS partenaires n'ayant pas recruté à hauteur des besoins en postes déclarés à l'article 4, bénéficieront d'un reversement des sommes d'argents perçues dans le cadre de la facturation des recrutements cités dans le présent article.

Ce remboursement donnera lieu à l'émission d'un mandat de régularisation, pour recettes perçues en excédent.

## **TITRE 4 - MUTUALISATION DES MOYENS**

### **Article 9 - Mise à disposition des personnels**

Le nombre des examinateurs et autres personnels nécessaires au déroulement des épreuves et des corrections est fixé par le Centre de Gestion. Chaque SDIS partenaire contribue en fournissant lesdits personnels dans les mêmes proportions que celles fixées à l'avant dernier alinéa de l'article 7.

Quels que soient les lieux des épreuves et des corrections, le SDIS 39 s'engage à satisfaire à cette obligation.

Le SDIS 57 sollicitera le SDIS 39 et lui exprimera les besoins en personnels et matériels spécifiques déterminés par le Centre de Gestion pour la tenue des différentes épreuves.

Le SDIS 39 transmettra au SDIS 57 la liste des personnels et des matériels qu'il devra mettre à disposition du Centre de Gestion pour la tenue des différentes épreuves.

Si cette liste est incomplète pour cause de force majeure, le SDIS 57 se charge de la compléter. Dans ce cas, il se réserve le droit de valoriser ce renfort au coût réel et d'en demander le remboursement en sus des charges énumérées à l'article 7.

Les membres des jurys et les examinateurs spéciaux sont placés dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité du SDIS 57 et du Centre de Gestion pour les périodes où ils sont à sa disposition.

Pendant la durée de la mise à disposition, les agents du SDIS 39 continuent à percevoir leur rémunération, qui leur est due par leur SDIS d'appartenance. Ils pourront percevoir une indemnisation en qualité de surveillants, correcteurs, ou membres de jury. Cette dernière leur sera versée par le Centre de Gestion sur la base des taux fixés par le SDIS 57.

## **TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 10 – Confidentialité**

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78- 17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le SDIS 57 est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la convention, et le cas

échéant, à en demander toutes rectifications. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exécution de la présente.

### **Article 11 – Responsabilité**

En tant qu'organisateur du concours, le SDIS 57 assumera l'ensemble des risques inhérents à l'organisation des concours de sapeurs-pompiers professionnels objets de la présente convention.

De surcroît, les frais que le SDIS 57 serait amené à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture des concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice,

seront ajoutés au coût estimatif figurant en annexe 1 de la présente convention.

En cas d'engagement de la responsabilité du SDIS 57 liée à l'organisation des concours, les frais inhérents à la défense et les possibles condamnations seront intégrés aux coûts d'organisation du concours.

### **Article 12 - Annulation des concours**

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel de candidats appelés à concourir est transmise au SDIS 39.

Le SDIS 57 se réserve le droit, après consultation ou sur proposition du SDIS 39, de renoncer à l'organisation des deux concours si le nombre de candidats est supérieur à 4 000 inscrits sur l'ensemble des deux concours ou si un événement extérieur imprévisible devait empêcher la tenue des concours.

Dans ce cas, la répartition des dépenses engagées à la date de l'annulation s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans recours possible à l'encontre du SDIS 57.

En cas de report de certaines épreuves lié à la crise sanitaire, ou pour tout autre cas de force majeure, les frais supplémentaires seront intégrés aux coûts d'organisation et remboursés au SDIS 57 à la publication des listes d'aptitude.

### **Article 13 - Accidents**

Dans le cas où un agent du SDIS 39 serait victime d'un accident alors qu'il est au service du SDIS 57, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever de son autorité d'emploi d'origine et notamment du régime des accidents du travail en application dans son établissement.

Le SDIS 57 s'engage à informer, le plus rapidement possible le SDIS 39 de tout accident ou maladie contracté en service par l'un de ses agents.

En cas d'accident ou d'absence, le SDIS 39 devra veiller à pourvoir immédiatement au remplacement par un agent présentant les mêmes compétences et qualités.

### **Article 14 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 1 et 2.

## Article 15 - Litiges

En cas de litige lié à la présente convention, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires originaux à SAINT-JULIEN-LES-METZ, le

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de la Moselle,  
Le Président du Conseil d'Administration

Le Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du Jura  
Le Président du Conseil d'Administration,

M. Patrick WEITEN,

M. Clément PERNOT